



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Ogens
Rue Principale 2
1045 Ogens

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 181007/ FSR

Lausanne, le 24 janvier 2022

**Commune d'Ogens
Plan d'affectation communal
Amendement effectué par le Conseil général**

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Nous avons bien reçu les compléments d'informations que vous nous avez transmis pour donner suite à notre courrier du 29 novembre 2021 et avons analysé une nouvelle fois la situation.

Ces compléments nous permettent de modifier partiellement notre position. En effet, et comme expliqué dans le courrier précité, la zone de verdure 15 LAT est assimilable à de la zone à bâtir. Le maintien de franges de la zone à bâtir, hors du territoire urbanisé et dont l'usage n'est pas conforme avec sa destination ne répond pas aux exigences de l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

Concernant la petite zone bétonnée en question, celle-ci dépasse effectivement de quelques mètres en dehors de la zone centrale prévue. Dès lors, notre direction peut admettre que la zone centrale soit étendue en prenant un dégagement de deux mètres par rapport à l'ancienne fumière afin que l'affectation corresponde à l'utilisation du sol.

En revanche, en ce qui concerne le solde du secteur, celui-ci était affecté en zone agricole protégée 16 LAT à des fins de protection et dans le but de conserver le caractère non bâti de la silhouette villageoise. Or, l'affectation en zone de verdure 15 LAT A permet diverses installations et aménagements qui ne garantissent pas les objectifs de préservation de ce secteur (piscines, dépendances, etc.).

Au regard de ce qui précède, la DGTL confirme que la modification apportée par la Municipalité n'est pas conforme au cadre légal et qu'elle prévise négativement cette modification de la zone d'affectation. Nous réitérons notre demande de maintenir, pour le reste de la parcelle, l'affectation soumise à l'enquête publique.

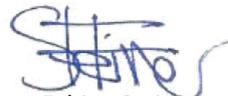
Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le plan selon la proposition ci-dessus en maintenant le reste de la parcelle n° 357 en zone agricole protégée et de soumettre le dossier à une enquête complémentaire. L'augmentation de la zone centrale pourra être justifiée en raison de l'imperméabilité du sol.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cet amendement.

Dans l'attente de votre détermination et en restant à disposition pour toute information, nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner
urbaniste

Copie

Dolci Architectes